

EXTRAIT du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK**Séance du 16 décembre 2015****Objet n° 9** de l'ordre du jour

PRÉSENTS: M. Bernard Clerfayt, Bourgmestre-Président; MM. Vincent Vanhalewyn, Bernard Guillaume, Denis Grimberghs, Échevins; M. Frederic Nimal, Echevin f.f.; MM. Etienne Noel, Saït Köse, Sadik Köksal, Michel De Herde, Mohamed El Arnouki, Mme Adelheid Byttebier, Échevins; MM. Georges Verzin, Jean-Pierre Van Gorp, Mme Cécile Jodogne, M. Emin Ozkara, Mmes Isabelle Durant, Derya Alic, M. Yvan de Beaufort, Mme Angelina Chan, MM. Mohamed Echouel, Yves Goldstein, Hasan Koyuncu, Mmes Döne Sönmez, Jamila Sanhayi, Sophie Querton, Debora Lorenzino, MM. Burim Demiri, Axel Bernard, Seydi Sag, Mme Lorraine de Fierlant, M. Abdallah Kanfaoui, Mmes Joëlle van Zuylen, Barbara Trachte, Berrin Saglam, Asma Mettioui, Bernadette Vriamont, M. Eric Platteau, Conseillers communaux; M. David Neuprez, Secrétaire Communal.

ABSENTS: Mme Laurette Onkelinx, MM. Halis Kökten, Ibrahim Dönmez, Mmes Mahinur Ozdemir, Filiz Güles, MM. Abobakre Bouhjar, Mohamed Reghif, Quentin van den Hove, Bram Gilles, Thomas Eraly, Conseillers communaux.

ABSENTS AU MOMENT DU VOTE: M. Saït Köse, Échevin; M. Burim Demiri, Conseiller communal.

#Objet : Règlement redevance sur l'utilisation de caveaux d'attente, sur toute prestation extérieure fournie par le personnel du service des inhumations, sur toutes formalités administratives liées à un décès survenu à Schaerbeek, sur toute réouverture d'un caveau de famille, ainsi que sur toutes prestations du médecin commis par l'Officier de l'état civil - Modification #

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 25 voix contre 10 et 0 abstention(s). 2 membres n'ont pas voté

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117, alinéa 1 ;
 Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et ses modifications subséquentes ;
 Vu le règlement général sur la police des transports funèbres, inhumations et cimetière du 29 mars 1973 et ses modifications subséquentes ;
 Vu le règlement sur l'octroi des concessions du 12 octobre 1972 et ses modifications subséquentes ;
 Revu sa délibération du 19 septembre 2012 votant le renouvellement et la modification du règlement redevance sur l'utilisation de caveaux d'attente, sur toute prestation extérieure fournie par le personnel du service des inhumations ainsi que sur toute réouverture d'un caveau de famille, ainsi que sur toutes prestations du médecin commis par l'Officier de l'Etat civil, venant à expiration le 31 décembre 2016 ;
 Considérant le tarif pratiqué par la justice pour le paiement des honoraires aux médecins requis pour effectuer l'examen de cadavres (Moniteur belge du 27.01.2015) ;
 Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du 8 décembre 2015;
 Vu la situation financière de la commune ;
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :**Article 1**

Il est établi au profit de la Commune une redevance sur l'utilisation de caveaux d'attente, sur toute prestation extérieure fournie par le personnel du service des inhumations, sur toutes formalités administratives liées à un décès survenu à Schaerbeek, sur toute réouverture d'un caveau de famille, ainsi que sur toutes prestations du médecin commis par l'Officier de l'état civil.

Article 2

Les redevances sont fixées sur base des taux suivants :

1. L'utilisation d'un caveau d'attente en application de l'article 76 du règlement général sur la police des transports funèbres, inhumations, cimetière et caveaux d'attente	
a) pour un terme ne dépassant pas 3 mois, <u>par mois</u> :	50,00€
b) au-delà de 3 mois, <u>par mois</u> :	150,00€
Tout mois commencé est dû en entier	
2. Toute prestation extérieure du personnel du service des inhumations :	90,00€
3. Toute réouverture d'un caveau de famille :	150,00€

4. Toute dispersion des cendres de personnes reprises à l'article 21, point 6 du règlement général sur la police des transports funèbres, inhumations, cimetièrre et caveaux d'attente :	150,00€
5. Tout décès survenu sur le territoire de la commune de Schaerbeek pour frais administratifs liés à la déclaration de décès : Sans préjudice de l'article 15 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, cette redevance est due par les ayants-droit éventuels du défunt.	90,00€

Article 3

Les redevances réclamées conformément au présent règlement sont payables anticipativement, contre quittance, entre les mains du Receveur communal et de ses préposés ou des agents percepteurs désignés à cet effet.

Article 4

Toutes prestations du médecin commis par l'Officier de l'état civil et relatif à l'article 22 § 1^{er}alinéa 3 de la loi du 20 juillet 1971 donne lieu à la perception d'une redevance égale au tarif pratiqué en matière d'examen de cadavres par la justice et sujette à l'indexation. Ce montant sera versé au compte financier de la commune.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication et annule la délibération du 19 septembre 2012 visée dans le préambule.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 16 décembre 2015.

Par le Conseil:

David Neuprez
Secrétaire Communal

Bernard Clerfayt
Bourgmestre-Président